

ALERTE de TROYES

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE 1 : OBJET

ARTICLE 1

Le présent règlement intérieur a pour but de fixer les modalités des statuts et le fonctionnement pratique des activités de l'association
Tout membre adhérent doit prendre connaissance des statuts et du règlement intérieur .Nul n'est censé les ignorer.

TITRE 5 : L'ECOLE DE MUSIQUE-L'ORCHESTRE DE L'ECOLE

ARTICLE 23

L'école de musique de l'Alerte est un centre de formation interne à l'association. En tant que telle, elle a pour objectif de former des musiciens d'orchestre destinés à servir sur les rangs de l'orchestre d'harmonie De part cette spécificité, ses responsables pourront, en fonction des besoins, être amenés à orienter le choix d'un ou des instruments à étudier en priorité.

ARTICLE 24

Conformément aux statuts, l'école est ouverte à tous et à toutes, dans le respect des conditions fixées par l'article 3 du règlement intérieur de l'association.

(pourra être refusée ou exclue toute personne dont la conduite pourrait discréditer l'association, qui n'accepterait pas de se conformer aux statuts ou au présent règlement ou qui, de façon manifeste, utiliserait l'association à des fins strictement privées ou personnelles. L'exclusion éventuelle sera prononcée par le conseil d'administration érigé, par ce fait, en conseil de discipline, et ce à la majorité des voix.)

L'élève inscrit devient membre actif de l'association et verse une cotisation annuelle, à la charge des parents ou du représentant légal quand l'élève est mineur, exigible dès son inscription

ARTICLE 25

Tout élève s'engage, de part son inscription, à assister à tous les cours et répétitions prévus pour son niveau.

Toutefois, l'élève instrumentiste, intégré à l'orchestre d'harmonie, pourra, avec l'approbation du

Professeur cesser d'assister aux cours, à condition qu'il ait passé avec succès (mention) les épreuves de

Solfège et d'instrument du 2^e cycle, Il a toutefois loisir, en revanche, de continuer sa formation musicale au sein de l'école.

En cas d'absence, l'élève ou ses parents préviendront le professeur ou un responsable de l'école.

ARTICLE 26

Les cours dispensés sont des cours individuels. Toutefois, il peut y avoir, pour raison pratique d'organisation, travail en groupes restreints dans les disciplines de formation musicale pour un même niveau: exercices de dictées musicales, rythmiques, etc. L'école est principalement ouverte les mercredis et samedis après-midi à partir de 14h00; les dates d'ouverture concordent avec celles du calendrier scolaire national. Selon la disponibilité des familles et des professeurs, tout autre jour peut être retenu après accord des intéressés.

ARTICLE 27

L'école est organisée en trois niveaux :

- -1er niveau: formation musicale de base, 6mois à 1 an durant
- -2è niveau : formation musicale et instrumentale, débouchant sur l'intégration à l'orchestre de l'école
- -3è niveau : formation musicale instrumentale et orchestrale débouchant sur l'intégration à l'orchestre d 'harmonie

ARTICLE 28

Les professeurs sont responsables de l'organisation de leur classe et sont seuls aptes à juger des capacités de leurs élèves et de leur intégration au niveau suivant.

ARTICLE 29

Seul le 1er niveau de formation de base fait l'objet d'un examen interne à l'école .Celui ci se déroule en

Juin et comprend un test oral portant sur les connaissances musicales acquises dans l'année.

Les élèves instrumentistes, débutants ou confirmés, doivent obligatoirement se présenter aux épreuves des examens fédéraux prévus à cet effet. Les programmes et règlements en sont fixés par la Confédération musicale de France et la Fédération musicale Aube- Haute marne, à laquelle l'association est affiliée.

Tout refus systématique de s'y présenter pourra entraîner une radiation de l'école, sans pour autant entraîner la perte de la qualité de membre actif au niveau de l'orchestre.

Tout échec à ces examens est sans conséquence sur la poursuite de la pratique musicale au sein de l'association.

Comme pour les examens, la présence des élèves instrumentistes est exigée à la soirée d'audition de fin d'année scolaire.

ARTICLE 30

Les élèves instrumentistes ayant atteint le niveau requis sont tenus de faire partie de l'orchestre de l'école. Leur présence y sera exigée au même titre qu'au cours de formation musicale et instrumentale. Aucune dérogation ne sera accordée, sauf pour les motifs cités à l'article 18 du règlement intérieur de l'association.

Les répétitions ont lieu, en général, le samedi après-midi de 16h45 à 17h45

Les jeunes musiciens s'engagent à assister aux différentes manifestations, publiques ou privées, prévues à leur intention.

ARTICLE 31

L'administration de l'école est confiée à un ou deux directeurs, désignés parmi les membres actifs de l'association, par le conseil d'administration qui soumet son choix à l'assemblée générale ordinaire. Cette fonction est bénévole.

Le directeur veille au respect des statuts et règlements au sein de l'école et prend en charge les tâches administratives et matérielles: inscription, suivi des élèves, examens, prêts d'instruments, communication aux familles, etc.